



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Saint Etienne, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : PRICAE-RC-25-029
Code AIOT : 0010500026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté Rocade Route Nationale 7 Les Tuileries 42300 Mably. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de 2 actions concernant l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) du site :

- une action nationale sur les émissions de PFAS dans les rejets aqueux
- et une action régionale sur les émissions en méthane des ISDND

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- Rocade Route Nationale 7 Les Tuileries 42300 Mably
- Code AIOT : 0010500026
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUEZ RV Centre-Est exploite plusieurs installations sur la commune de Mably.

Le site comporte :

- une installation de stockage de déchets non dangereux en casier de stockage, en suivi post-exploitation, sous la rubrique 2760 (régime d'autorisation), qui a cessé de recevoir des déchets en juin 2016,
- une activité de transit de déchets non dangereux non inertes comprenant notamment les déchets de type ordures ménagères et encombrants sous la rubrique ICPE 2716 (déclaration),
- une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, relevant des rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2b (déclaration).
- et une activité de transit de papiers, cartons, plastiques, relevant de la rubrique ICPE 2714 (enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration GEREP des émissions en CH4	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	PFAS : Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	PFAS - Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
10	PFAS -	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Mesures d'investigation	02/02/1998, article 2		
11	PFAS - Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	PFAS - Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5	Sans objet
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7	Sans objet
3	Emissions diffuses de CH ₄	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Sans objet
4	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7	Sans objet
7	PFAS – Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'action régionale sur les émissions de méthane (CH₄) : le site collecte le biogaz et pour partie le

valorise dans un réchauffeur de lixiviats et pour l'autre partie, le détruit dans une torchère (la valorisation du biogaz vers la briqueterie voisine du site a été arrêtée en 2024 faute de débit de biogaz suffisant). Le suivi des installations de collecte et de destruction du biogaz semble satisfaisant. Il est toutefois demandé à l'exploitant de préciser les quantités de biogaz généré, capté et émis pour vérifier que le site n'est pas soumis à l'obligation de déclaration dans GERP.

Sur le sujet des rejets aqueux en PFAS : le site est un émetteur notable au vu des 3 campagnes demandées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Depuis ces campagnes, l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions. Il lui est donc demandé de mettre en place un plan d'action et une surveillance trimestrielle des rejets et de prévenir l'exploitant de la station d'épuration de Roanne, réceptrice de ces effluents. Il est également demandé de faire une analyse des boues de la station interne et préciser la gestion de ces déchets. Selon les réponses de l'exploitant, un plan d'action et une surveillance des émissions pourront être ultérieurement encadrés par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations nécessaires au suivi post-exploitation sont maintenues en place et régulièrement entretenues, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements de captage, de collecte et de traitement de biogaz sur la zone d'enfouissement : le sécheur comprenant un dévésiculeur et un groupe frigorifique permettant de sécher le biogaz, les surpresseurs qui mettent en dépression le massif et compriment le biogaz pour l'envoyer vers les fours de la briqueterie, les torchères permettant de brûler le biogaz en excès, l'automatisme de contrôle pilotant l'installation, le système de report d'alarme permettant à l'exploitant d'être prévenu immédiatement des dysfonctionnements ; [...]. - le réchauffeur fonctionnant au biogaz, [...].
<p>Constats :</p> <p>L'ISDND en post-exploitation utilise une torchère (BG250 de capacité 250 m³/h) pour brûler le biogaz émis et collecté, et valorise une partie du biogaz, en période hivernale, dans une installation de réchauffage des lixiviats.</p> <p>D'après le rapport d'activité 2024, le biogaz était valorisé en étant utilisé dans la briqueterie Bouyer Leroux contigüe au site jusqu'en 2024, le débit de biogaz étant devenu trop faible par rapport à la capacité des fours.</p> <p>La torchère fonctionne actuellement 24 h sur 24 mais l'exploitant envisage de passer à un fonctionnement en mode « horloge » par exemple 2 fois par jour pour l'adapter à la quantité de biogaz généré (environ 140 m³/h en moyenne selon l'exploitant).</p> <p>Le rapport d'activité mentionne également qu'une autre torchère (Torchère BG1000, de capacité 1000m³/h) qui était à l'arrêt depuis 2019 a été retirée définitivement du site le 17 avril 2024.</p> <p>Toujours d'après le rapport d'activité, le volume de gaz valorisé dans le réchauffeur à lixiviats a</p>

été de 115 142 Nm³ à 50 % de CH₄ et le volume de biogaz détruit à la torchère a été de 694 204 Nm³ à 50 % de CH₄ soit un volume total de 809 346 Nm³ à 50 % de CH₄ (à noter en page 48 du rapport, il semble bien s'agir de volume total et pas de volume moyen mensuel).
L'objet du contrôle la prescription était de vérifier la présence des équipements, ce qui a été fait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Prescription contrôlée :

Fréquence de contrôle du système de captage de biogaz : mensuelle

Constats :

Le site a présenté le relevé hebdomadaire qui est fait sur les lignes principales (dépression, oxygène et taux de méthane) et un suivi visuel du réseau est également fait de manière hebdomadaire.

Ce point n'appelle pas de commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions diffuses de CH₄

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Le site a arrêté de recevoir des déchets avant le 1er juillet 2016, aussi l'article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15/2/2016 cité au-dessus qui demande une cartographie des émissions diffuses n'est pas applicable au site. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si des cartographies avaient été faites par le passé.

Selon l'exploitant, l'absence de plaintes odeurs autour du site depuis 2018 est un indicateur du faible taux d'émissions non collectées (diffuses) en méthane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Prescription contrôlée :

Le contrôle de la qualité du biogaz capté est réalisé selon les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. [fréquence semestrielle].

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont suivis par l'intermédiaire du temps de fonctionnement, du débit de biogaz traité, mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en oxygène. [fréquence de contrôle : semestrielle]

La qualité des rejets de torchères fait également l'objet d'un suivi sur les paramètres SO₂, CO, poussières, HCl, HF. La qualité du gaz rejeté n'excède pas : SO₂ (si flux > 25 kg/h) 300 mg/Nm³, CO : 150 mg/Nm³, poussières 10 mg/Nm³. [fréquence de contrôle : annuelle]

Constats :

Les points regardés sont les suivants :

- Qualité du biogaz capté : ce contrôle est réalisé et tracé par un employé SUEZ dans une fiche de suivi journalier (suivi qui n'est toutefois pas toujours journalier d'après les fiches consultées) sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et H₂S. L'exploitant doit transmettre un justificatif que les autres paramètres de la qualité du biogaz à suivre sont bien contrôlés à une fréquence a minima semestrielle (CO, H₂ et H₂O).

- Suivi des équipements de destruction du biogaz (torchère) : l'exploitant a un programme de contrôle et maintenance hebdomadaire (bonne marche, graissage du surpresseur, qualité du biogaz et temps de fonctionnement). La fiche de suivi journalier mentionne également les paramètres de fonctionnement : débit de biogaz, T° de la torchère, teneur en oxygène et dépression dans la réseau.

- Qualité des rejets de torchère : 2 contrôles annuels sont réalisés par un organisme extérieur à la sortie du fût de la torchère. L'exploitant a fourni les rapports des analyses faites en septembre 2024 et avril 2025, les rejets respectaient les valeurs limites et la température relevée à la torchère était supérieure à 900 °C (T° citée dans l'arrêté ministériel du 15/2/2016).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Sous 1 mois, l'exploitant doit justifier du suivi semestriel de la qualité du biogaz sur l'ensemble des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GEREPE des émissions en CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE des émissions en CH4
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'exploitant n'a pas fait de déclaration dans GEREPE pour l'année 2024 ni pour les années précédentes 2021 à 2023 selon l'historique accessible sur GEREPE. Afin de vérifier si le site dépasse le seuil de déclaration obligatoire des émissions en méthane dans GEREPE (100 t par an), l'exploitant doit transmettre le calcul/l'estimation des quantités de méthane généré, capté et détruit ou valorisé et les émissions finales à l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant fournira sous 3 mois le calcul des quantités de méthane généré, capté et émises estimées pour les années 2022, 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PFAS : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a bien transmis les résultats des 3 campagnes de prélèvement et d'analyses des PFAS dans les lixiviats pré-traités et envoyés vers la STEP urbaine, campagnes réalisées en janvier, février et mars 2024. Les analyses ont porté sur les 28 PFAS listés dans l'arrêté ministériel, avec une limite de quantification de 0,1 µg/l. Les résultats montrent la présence de PFAS en teneurs notables : entre 3,86 et 4,38 µg/l pour la somme des PFAS (et un flux compris entre 227,7 et 275,5 mg/j) et un

indice AOF (fluor organique adsorbable) compris entre 12 et 15 µg/l, ce qui peut indiquer la présence d'autres PFAS que ceux analysés (voir demandes dans les constats suivants).
Les PFAS identifiés dans les rejets avec le seuil de quantification à 0,1 µg/l sont par concentration décroissante le PFBS (jusqu'à 3,4 µg/l et 229,2 mg/j), le PFHxA (jusqu'à 1,15 µg/l et 72,3 mg/j), le PFOA (jusqu'à 680 ng/l et 42,8 mg/j), et le PFHpA (jusqu'à 0,37 µg/l et 23,2 mg/j).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : l'exploitant doit corriger sous 1 mois une valeur dans GIDAF : le PFHpA a été déclaré « < 0,1 µg/l » en mars 2024 alors qu'il a été mesuré à 0,37 µg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PFAS – Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Les émissions en PFOS ont toutes été mesurées inférieures à la limite de quantification de 0,1 µg/l. Le site ne dépasse donc pas la valeur de 25 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS - Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas établie de liste des PFAS, comme d'autres établissements du secteur des déchets.

Dans les campagnes sur les rejets aqueux (lixiviats pré-traités sur site), il a recherché par défaut la liste des 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Toutefois, les teneurs en AOF (entre 12 et 15 µ/l) et l'écart avec la somme des PFAS analysés (entre 3,86 et 4,38 µg/l (en corrigeant la valeur de PFHpA erronée) indiquent que d'autres PFAS sont susceptibles d'être présents dans les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : il est demandé à l'exploitant d'étendre les substances à rechercher dans le cadre de la surveillance qui est demandée (voir constat n°12) afin de rechercher la présence d'autres PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de plan d'action pour investiguer ou réduire voire supprimer ses émissions en PFAS.

Il a indiqué que par le passé la station de pré-traitement était équipé d'un filtre à charbon actif, qui n'a plus été jugé nécessaire pour respecter la convention de rejet vers la station d'épuration

urbaine (pour des polluants non-PFAS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant par le biais de ce rapport d'inspection, d'établir sous 3 mois un plan d'action pour viser à supprimer ou à défaut réduire les émissions en PFAS. La mise en place d'un équipement de traitement des lixiviats (filtre à charbon actif, osmose inverse ou autre) doit être étudiée. Ce plan pourra ultérieurement être repris dans un arrêté complémentaire.

Dans ce plan d'action, l'exploitant doit également rechercher la présence de PFAS dans les boues produites par sa station de pré-traitement et préciser le mode de gestion de ces boues (caractérisation et exutoire).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les lixiviats sont mélangés avec les eaux issues de 4 puits de sub-surface qui ne seraient pas en contact avec les déchets : l'exploitant pourra proposer des actions différenciées de traitement en fonction de la nature des effluents, une séparation des réseaux pouvant être envisagée s'il est confirmé l'absence de PFAS dans ces eaux de sub-surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PFAS - Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Au vu de la présence de PFAS dans les lixiviats de nombreuses installations de stockage de déchets non dangereux, l'origine des PFAS vient des déchets qui sont enfouis dans le site. Toutefois, les analyses n'ont porté que sur les lixiviats du site, il semble important de vérifier a minima sur une campagne qu'il n'y a pas de PFAS présents dans les eaux de ruissellement interne. Par ailleurs, il semble important de vérifier l'absence de PFAS dans les eaux souterraines sous le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : D'une part, il est demandé à l'exploitant de vérifier sous 3 mois l'absence de PFAS dans les eaux de ruissellement interne du site (a minima les 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20/6/2023 + AOF). D'autre part, il est demandé d'intégrer aux deux prochaines campagnes de mesures sur les eaux souterraines, la recherche des 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20/6/2023 + AOF sur l'ensemble des piézomètres du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : PFAS - Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]</p> <p>- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- [...] - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas établi de plan d'action et n'a pas non plus engagé de mesures de réduction ou suppression des émissions. Il n'a pas informé l'exploitant de la station d'épuration urbaine qui reçoit les effluents, de la présence de PFAS (en l'occurrence, SUEZ est également l'exploitant de la station d'épuration pour le compte de la collectivité).</p> <p>On relève que la convention de rejet récemment mise à jour cite un traitement final par charbon actif sur le site, alors que ce traitement n'est plus présent sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande : sous 1 mois, l'exploitant doit officiellement prévenir la collectivité gestionnaire de la station de la présence de PFAS dans les effluents et d'en profiter pour signaler l'absence de charbon actif sur site. En effet, la convention de rejet récemment mise à jour (juillet 2025) ne fait aucune mention des PFAS et les boues de cette station sont épandues (cf. site https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0442187S0007), il est donc important que le gestionnaire de la STEU dispose de ces informations. L'exploitant doit transmettre un justificatif que cette démarche a été réalisée.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant devra ensuite mettre en œuvre les actions du plan d'action demandé au constat n°9.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : PFAS -Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Depuis les 3 campagnes PFAS en 2024, l'exploitant n'a pas réalisé d'autre suivi des émissions en PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : l'exploitant doit mettre en place sous 3 mois une surveillance trimestrielle des 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20/6/2023 + l'AOF et transmettre les résultats dans GIDAF sous 1 mois après réception du rapport de mesure. Après 3 campagnes de suivi et selon les résultats d'analyses obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Une surveillance complémentaire transitoire est également demandée : lors des 2 premières campagnes trimestrielles, les substances suivantes doivent être analysées : les 20 PFAS dits "AEP" de l'AM du 20/6/2023 après oxydation selon la méthode Top Assay + les 5 PFAS dits "ultra-courts" suivants avant ET après oxydation Top Assay : TFA code Sandre 8858, PFPrA code sandre 9121, TFMS code Sandre 9119, PFETs code Sandre 9123, PFPrS code Sandre 9122. Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière trimestrielle.

Cette surveillance pourra ultérieurement être reprise dans un arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois